

5. Si le Président de la Cour internationale de justice est un citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes, la fonction de nomination est transférée au vice-président ou au membre de la Cour dont le rang est le plus élevé qui n'est pas un citoyen de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures, cependant il devra en arriver à une décision par voix de la majorité.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

## ARTICLE XXVI

### *Ententes avec une province du Canada*

L'autorité concernée de la République de Hongrie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## ARTICLE XXVII

### *Dispositions transitoires*

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.